

## Le port du nom d'un seul parent à l'épreuve des droits fondamentaux

[ 26 janvier 2010 ]

L'ancien article 334-3 du code civil, relatif à la substitution judiciaire du nom de l'enfant, ne porte pas atteinte au droit de l'enfant de préserver son identité.

>> Civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 2010, FS-P+B, n° 08-18.871

**Civil** | Droit international et communautaire | Famille - Personne

### Commentaire :

L'ancien article 334-3 du code civil suscite encore des difficultés pratiques et théoriques. Ce texte concernait la modification du nom de l'enfant naturel en cas d'établissement du second lien de filiation. Les parents pouvaient conjointement demander à ce que le nom du parent dont la filiation a été établie en second lieu soit substitué au nom porté par l'enfant, c'est-à-dire au nom du parent ayant reconnu l'enfant en premier. Une telle substitution supposait donc un accord des deux parents. L'ancien article 334-3 du code civil, qui nous intéresse ici, concernait précisément l'hypothèse d'une absence d'accord entre les parents. Ce texte instituait en effet une procédure de changement judiciaire de nom. La question s'est posée de savoir s'il était possible d'obtenir une adjonction judiciaire du nom de l'autre parent, sur le fondement de ce texte. La jurisprudence a répondu par la négative (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 nov. 1982, D. 1983. Jur. 17, note Huet-Weiller). Récemment encore, la première chambre civile a pu casser un arrêt d'appel qui avait procédé à une telle adjonction de nom (Civ. 1<sup>re</sup>, 9 janv. 2007, AJ fam. 2007. 141, obs. Chénéde  ; RTD civ. 2007. 307, obs. Hauser .

Ces dernières années, les réformes du droit au nom se sont succédées à un rythme particulièrement intensif, loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, ordonnance n° 2005-756 du 4 juillet 2005. La récente loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 de ratification de l'ordonnance portant réforme de la filiation a également apporté quelques modifications à cet édifice (Granet-Lambrechts, Ratification de l'ordonnance du 4 juillet 2005 : les modifications, AJ fam. 2009. 76 ). C'est l'ordonnance n° 2005-756 du 4 juillet 2005 qui a supprimé la modification judiciaire du nom prévue précédemment à l'article 334-3 du code civil. Ainsi « en dehors d'un consensus entre les parents, il n'y a donc plus aujourd'hui aucun salut pour le retardataire, et cette suppression de la voie contentieuse de changement peut nuire tant à l'intérêt de l'enfant qu'à celui du père » (C. Marie, Le nom de l'enfant, AJ fam. 2009. 199 .

Bien que la procédure contentieuse n'existe plus, cet arrêt concernant l'ancien article 334-3 du code civil revêt un intérêt certain. Cet arrêt aurait pourtant pu passer inaperçu. C'était sans compter sur l'utilisation des droits fondamentaux faite par la première chambre civile. La décision mérite même une attention d'autant plus grande que la Cour procède ici à une substitution de motif dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile.

La première chambre civile ne se contente pas de rejeter une nouvelle fois l'adjonction de nom. Elle ajoute immédiatement que l'ancien article 334-3 du code civil ne porte pas atteinte au droit de l'enfant de préserver son identité, dès lors que cette enfant dispose d'un état civil conforme à la loi et aux relations qu'elle entretient avec son père depuis sa naissance. En l'espèce, c'est en effet la mère qui demandait l'adjonction de son nom, le père ayant reconnu l'enfant en premier. Partant, le refus d'adjonction ne portait atteinte ni aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ni à l'article 8 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ce dernier texte précise en son premier point que « les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ».

À la lecture de cet attendu, il semble bien que l'obligation de respecter le droit à l'identité de l'enfant n'engendre pas un droit absolu au double nom. Il en va de l'indisponibilité de l'état des 1 personnes.

V. Egéa